



**Convention de Partenariat
Conseil Départemental - ADEAR Tarn-et-Garonne
Au titre des mesures agri-environnementales 2020**

Entre :

- le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, ci-après désigné « le Département » et représenté par son Président, Monsieur Christian ASTRUC,

d'une part,

Et :

- L'association pour une agriculture durable et emploi agricole et rural en Tarn-et-Garonne ci-après désignée « l'ADEAR 82 » et représentée par sa Présidente, Madame Marielle FILIPPI,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le Département a mis en œuvre depuis de nombreuses années des politiques d'aide à l'agriculture. Il a soutenu le développement d'une agriculture diversifiée et durable, fondée sur des produits de qualité.

Dans le cadre de la loi NOTRe, la Région et le Département ont engagé une convention partenariale en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, qui prévoit que le Département intervienne en complément de la Région dans les conditions et les orientations portées par le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Ces interventions s'inscrivent dans le champ d'application de l'article 94 de la loi NOTRe. Plus particulièrement les soutiens aux structures agricoles peuvent s'envisager sur des actions à caractère environnemental, social ou de promotion du territoire en lien avec le tourisme.

L'ADEAR 82 met en œuvre un projet visant à « encourager la mise en place de démarches individuelles et collectives visant à favoriser la biodiversité naturelle en milieu rural et périurbain dans le Tarn-et-Garonne ».

Ces actions s'inscrivent dans les axes du 11^{ème} programme de l'Agence de l'eau Adour-Garonne qui fait référence au Programme de développement rural régional (PDRR de Midi-Pyrénées), et correspondent aux objectifs environnementaux du Département dans le domaine de la gestion quantitative et qualitative de l'eau, de la biodiversité ainsi que pour la limitation du réchauffement climatique.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

L'ADEAR 82 défend l'agriculture paysanne, dont l'un des piliers est le travail avec la nature, et s'inscrit dans les dynamiques visant à favoriser la préservation de la biodiversité.

L'ADEAR 82 s'engage ainsi sur un projet pluriannuel dont l'objectif est de fédérer une diversité d'acteurs autour des questions de perte / préservation de la biodiversité, et de faire émerger des solutions individuelles et/ou collectives s'appuyant sur la formation et le partage d'expériences.

Ce projet se déroulera sur 3 années et présentera plusieurs phases :

Phase 1 : Mobilisation des acteurs locaux et sensibilisation à l'importance de la biodiversité.

- Organisation de rencontres entre paysans et associations de protection de la nature, mise en place d'un groupe de travail,
- Sollicitation des collectivités territoriales et autres partenaires associatifs,
- Organisation de sorties naturalistes en zones naturelles et sur des fermes.

Phase 2 : Formation des paysans et des porteurs de projets, analyse et évaluation des pratiques recensées.

- Organisation de formations techniques pour la réhabilitation d'habitats naturels et le respect des écosystèmes,
- Visites de fermes proposant des pratiques de préservation de la biodiversité,
- Réalisation de fiches techniques pour diffusion auprès d'un public large.

Phase 3 : Information, sensibilisation et communication autour des résultats.

- Organisation de conférences, de cafés paysans et de projections-débats sur des thématiques en lien avec la biodiversité,
- Mise en place d'ateliers participatifs de création d'abris pour la faune et la flore en milieu péri-urbain,
- Interventions dans les établissements d'enseignement agricole.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 3 ans (2020 à 2023), soit la durée du programme, sous réserve de la présentation annuelle par l'ADEAR 82 des documents mentionnés aux articles 4 et 5, dans un délais d'un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délais de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

ARTICLE 3 : Budget du programme

Le budget prévisionnel de ce programme tri-annuel est de 74 600 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant prévisionnel total de la subvention départementale s'élève à 42 750 € pour la durée du programme.

Cette aide sera créditée annuellement, en trois fois, soit 14 250 € par an au compte de l'ADEAR 82 selon les procédures comptables en vigueur et sur présentation des justificatifs de réalisation des actions retenues :

- comptes-rendus techniques chiffrés des actions réalisées dans le cadre du programme,
- rapport d'activités annuel.

ARTICLE 5 : Obligations

L'ADEAR 82 s'engage :

- à fournir le compte rendu financier propre au programme de mesures en faveur de l'environnement,
- à fournir les documents comptables annuels,
- à mentionner l'aide du Département sur tout support de communication en lien avec le programme d'actions subventionné.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'ADEAR 82 doit en informer le Département.

ARTICLE 6 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par l'ADEAR 82, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : Contrôle du Département

L'ADEAR 82 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord avec les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban, le

Pour l'ADEAR
de Tarn-et-Garonne,
La Présidente,

Marielle FILIPPI

Pour le Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne
Le Président,

Christian ASTRUC